Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2021/0376(COD)

16.5.2022

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs
(COM(2021)0721 – C9-0439/2021 – 2021/0376(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteure: Isabel Benjumea Benjumea

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

EXPOSÉ DES MOTIFS 73

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs
(COM(2021)0721 – C9-0439/2021 – 2021/0376(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0721),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0439/2021),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité FUE,

– vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur l'utilisation d'actes délégués,

– vu les articles 59, 40 et 41 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0000/2022),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. approuve sa déclaration annexée à la présente résolution;

3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Afin d'accroître l'efficience des activités des GFIA, la liste des services auxiliaires autorisés établie à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2011/61/UE devrait être étendue de manière à inclure l'administration des indices de référence régie par le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil[27] et la gestion de crédits régie par la directive 2021/…/UE du Parlement européen et du Conseil[28]**.**	(3) Afin d'accroître l'efficience des activités des GFIA, la liste des services auxiliaires autorisés établie à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2011/61/UE devrait être étendue de manière à inclure l'administration des indices de référence régie par le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil[27] et la gestion de crédits régie par la directive 2021/…/UE du Parlement européen et du Conseil[28]***, ainsi que tout autre service auxiliaire qui n'est pas réglementé comme un service d'investissement au titre de la directive 2014/65/UE, constitue une continuation des services déjà entrepris par le gestionnaire ou une utilisation des compétences internes, et ne crée pas de conflits d'intérêts qui ne pourraient pas être gérés par des règles supplémentaires.***
[27] Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) nº 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1).	[27] Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) nº 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1).
[28] JO C , , p. .	[28] JO C , , p. .

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Pour garantir la sécurité juridique, il convient de préciser que les GFIA qui fournissent des services auxiliaires portant sur des instruments financiers sont soumis aux règles énoncées dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil[29]. En ce qui concerne les actifs autres que des instruments financiers, les GFIA devraient être tenus de se conformer aux exigences de la directive 2011/61/UE.	*(Ne concerne pas la version française.)*
[29] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin d'établir une vue d'ensemble fiable des activités de délégation dans l'Union régies par l'article 20 de la directive 2011/61/UE et d'étayer les futures décisions sur la politique à mener ou les futures mesures de surveillance, les autorités compétentes devraient transmettre à l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après l'«AEMF») des notifications de délégation lorsqu'un GFIA délègue à des entités situées dans des pays tiers davantage de fonctions de gestion de portefeuille ou de gestion des risques du FIA qu'il n'en gère lui-même.	***supprimé***

Or. en

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Afin d'assurer une harmonisation cohérente du processus de notification dans le domaine de la délégation, il convient d'habiliter la Commission à adopter des normes techniques de réglementation par voie d'actes délégués, en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil[30], dans le but de préciser les contenus, les formulaires et les procédures destinés à normaliser le processus de notification des modalités de délégation des GFIA. Le formulaire de notification devrait contenir des champs de données indiquant les activités constituant les fonctions de gestion des risques et de gestion de portefeuille afin de déterminer si le GFIA a délégué davantage de ces fonctions qu'il n'en a conservé. Ces normes techniques de réglementation devraient être adoptées sur la base d'un projet élaboré par l'AEMF.	***supprimé***

[30] Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) La commercialisation des fonds d'investissement alternatifs (FIA) n'est pas toujours assurée directement par le gestionnaire, mais plutôt par un ou plusieurs distributeurs travaillant pour le compte du gestionnaire ou pour leur propre compte. Dans certains cas, il est également possible qu'un conseiller financier indépendant commercialise un fonds sans en informer le gestionnaire. Les distributeurs de fonds sont pour la plupart tenus de respecter les prescriptions réglementaires prévues par la directive 2014/65/UE ou la directive 2016/97/UE, qui définissent la portée et l'étendue de leurs responsabilités envers leurs propres clients. Dans le cadre de la directive 2011/61/UE, il convient donc de prendre acte de la diversité des modalités de distribution et d'établir une distinction entre les modalités selon lesquelles un distributeur travaille pour le compte du gestionnaire, qui doivent être considérées comme des modalités de délégation, et les modalités selon lesquelles un distributeur travaille pour son propre compte, auquel cas les prescriptions de délégation prévues par la directive ne doivent pas s'appliquer.

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Il convient ***également*** de fixer des règles communes pour établir un marché intérieur efficient pour les FIA qui octroient des prêts, pour garantir un niveau uniforme de protection des investisseurs dans l'Union, pour permettre aux FIA de développer leurs activités en octroyant des prêts dans tous les États membres de l'Union et pour faciliter l'accès des entreprises de l'Union aux financements, objectif clé de l'union des marchés des capitaux (ci-après l'«UMC»)[31]. Toutefois, compte tenu de la croissance rapide du marché du crédit privé, il est nécessaire de s'attaquer aux risques microprudentiels et macroprudentiels potentiels que les FIA prêteurs pourraient représenter et qui pourraient se propager à l'ensemble du système financier. Les règles applicables aux GFIA qui gèrent des fonds octroyant des prêts devraient être harmonisées afin d'améliorer la gestion des risques sur l'ensemble du marché financier et d'accroître la transparence pour les investisseurs.	(9) ***Les fonds d'investissement servant à l'octroi de prêts peuvent représenter une source de financement alternatif pour l'économie réelle. De tels fonds peuvent en effet apporter un financement essentiel aux petites et moyennes entreprises de l'Union ayant plus de difficultés à accéder aux sources traditionnelles de prêt. Il convient en outre de prendre acte de la valeur des crédits privés pour favoriser la confiance des investisseurs dans le marché de l'Union. Toutefois, la disparité des démarches réglementaires nationales entrave la mise en place d'un marché intérieur efficient pour les FIA octroyant des prêts, car elle favorise l'arbitrage réglementaire et engendre des différences de niveau de protection des investisseurs.*** Il convient ***donc*** de fixer des règles communes pour établir un marché intérieur efficient pour les FIA qui octroient des prêts, pour garantir un niveau uniforme de protection des investisseurs dans l'Union, pour permettre aux FIA de développer leurs activités en octroyant des prêts dans tous les États membres de l'Union et pour faciliter l'accès des entreprises de l'Union aux financements, objectif clé de l'union des marchés des capitaux (ci-après l'«UMC»)[31]. Toutefois, compte tenu de la croissance rapide du marché du crédit privé, il est nécessaire de s'attaquer aux risques microprudentiels et macroprudentiels potentiels que les FIA prêteurs pourraient représenter et qui pourraient se propager à l'ensemble du système financier. Les règles applicables aux GFIA qui gèrent des fonds octroyant des prêts devraient être harmonisées afin d'améliorer la gestion des risques sur l'ensemble du marché financier et d'accroître la transparence pour les investisseurs. ***Il convient toutefois de rappeler que la directive 2011/61/UE n'encadre pas les produits***

	d'investissement spécifique.
[31] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Une union des marchés des capitaux au service des personnes et des entreprises — nouveau plan d'action, COM/2020/590 final.	[31] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Une union des marchés des capitaux au service des personnes et des entreprises — nouveau plan d'action, COM/2020/590 final.

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de limiter les conflits d'intérêts, les GFIA et leur personnel ne devraient pas recevoir de prêts de la part de FIA prêteurs dont ils assurent la gestion. De même, il devrait être interdit au dépositaire du FIA, au délégataire du GFIA et à leur personnel de recevoir des prêts de la part de FIA auxquels ils sont liés.	(12) Afin de limiter les conflits d'intérêts, les GFIA et leur personnel ne devraient pas recevoir de prêts de la part de FIA prêteurs dont ils assurent la gestion. De même, il devrait être interdit au dépositaire du FIA, au délégataire du GFIA et à leur personnel***, ou encore aux entités appartenant au même groupe que le gestionnaire et au personnel de celles-ci,*** de recevoir des prêts de la part de FIA auxquels ils sont liés.

Or. en

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) La directive 2011/61/UE devrait reconnaître aux FIA le droit d'octroyer des prêts et de les négocier sur le marché secondaire. ***Afin de prévenir les situations***	(13) La directive 2011/61/UE devrait reconnaître aux FIA le droit d'octroyer des prêts et de les négocier sur le marché secondaire. ***Toutefois, les FIA ne*** devraient

d'aléa moral et de préserver la qualité de crédit générale des prêts octroyés par les FIA, ces prêts devraient ***être soumis à des exigences de rétention du risque de manière à éviter les situations dans lesquelles*** des prêts sont octroyés dans le seul but de les vendre.

pas suivre une stratégie d'investissement dite d'«octroi puis cession», c'est-à-dire une stratégie d'investissement dans le cadre de laquelle des prêts sont octroyés dans le seul but de les vendre.

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les prêts illiquides à long terme détenus par les FIA ***peuvent être*** à l'origine de décalages de liquidité si ces FIA ont une structure de type ouvert qui permet aux investisseurs de demander le remboursement de leurs parts ou actions de manière fréquente. Il est ***donc*** nécessaire d'atténuer les risques liés à la transformation des échéances en imposant une structure de type fermé pour les FIA prêteurs, car les fonds de type fermé ne seraient pas exposés aux demandes de remboursement de parts et pourraient détenir les prêts octroyés jusqu'à leur échéance.	(14) Les prêts illiquides à long terme détenus par les FIA ***sont susceptibles d'être*** à l'origine de décalages de liquidité si ces FIA ont une structure de type ouvert qui permet aux investisseurs de demander le remboursement de leurs parts ou actions de manière fréquente. ***Ainsi, lorsqu'un gestionnaire n'est pas capable de prouver aux autorités compétentes de son État membre d'origine que le FIA est solide sur le plan des liquidités,*** il est nécessaire d'atténuer les risques liés à la transformation des échéances en imposant une structure de type fermé pour les FIA prêteurs, car les fonds de type fermé ne seraient pas exposés aux demandes de remboursement de parts et pourraient détenir les prêts octroyés jusqu'à leur échéance. ***Afin d'assurer l'établissement de critères cohérents permettant aux autorités compétentes de déterminer la solidité d'un FIA sur le plan des liquidités à ces fins, il convient d'habiliter la Commission à adopter des normes techniques de réglementation par voie d'actes délégués, en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010 du***

Parlement européen et du Conseil[1 bis] dans le but d'établir lesdits critères. Ces normes techniques de réglementation devraient être adoptées sur la base d'un projet élaboré par l'AEMF.

[1 bis] Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Dans la perspective des futures modifications des obligations de déclaration à des fins de surveillance, il convient d'élargir l'étendue des données qui peuvent être demandées aux GFIA, en supprimant les restrictions visant à se concentrer sur les principales transactions et expositions ou contreparties. Si l'AEMF juge justifié que l'intégralité du portefeuille soit communiquée de façon périodique aux autorités de surveillance, les dispositions de la directive 2011/61/UE devraient prévoir l'élargissement de l'étendue de la déclaration.	(17) Dans la perspective des futures modifications des obligations de déclaration à des fins de surveillance, il convient d'élargir l'étendue des données qui peuvent être demandées aux GFIA, en supprimant les restrictions visant à se concentrer sur les principales transactions et expositions ou contreparties ***et en ajoutant de nouvelles catégories de données à transmettre aux autorités compétentes***. Si l'AEMF juge justifié que l'intégralité du portefeuille soit communiquée de façon périodique aux autorités de surveillance, les dispositions de la directive 2011/61/UE devraient prévoir l'élargissement de l'étendue de la déclaration.

Or. en

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Pour permettre aux gestionnaires de FIA de type ouvert, quel que soit l'État membre dans lequel ils sont établis, de faire face à la pression des demandes de remboursement en cas de tensions sur les marchés, il faudrait qu'en plus de la possibilité de suspendre les remboursements, ils soient tenus de choisir au moins un autre outil de gestion de la liquidité parmi ceux de la liste harmonisée figurant en annexe. Lorsqu'un GFIA décide d'activer ou de désactiver ***l'outil de gestion de la*** liquidité, il doit en informer les autorités de surveillance. Cela permettrait aux autorités de surveillance de mieux gérer l'éventuelle propagation des tensions de liquidité à l'ensemble du marché.	(21) Pour permettre aux gestionnaires de FIA de type ouvert, quel que soit l'État membre dans lequel ils sont établis, de faire face à la pression des demandes de remboursement en cas de tensions sur les marchés, il faudrait qu'en plus de la possibilité de suspendre les remboursements, ils soient tenus de choisir au moins un autre outil de gestion de la liquidité parmi ceux de la liste harmonisée figurant en annexe. Lorsqu'un GFIA décide d'activer ou de désactiver ***certains outils de gestion en situation de crise de*** liquidité, il doit en informer les autorités de surveillance. Cela permettrait aux autorités de surveillance de mieux gérer l'éventuelle propagation des tensions de liquidité à l'ensemble du marché.

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Afin d'assurer une harmonisation cohérente dans le domaine de la gestion du risque de liquidité par les gestionnaires de fonds de type ouvert, il convient d'habiliter la Commission à adopter des normes techniques de réglementation par voie d'actes délégués, en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil[42], dans le but de	(23) Afin d'assurer une harmonisation cohérente dans le domaine de la gestion du risque de liquidité par les gestionnaires de fonds de type ouvert, il convient d'habiliter la Commission à adopter des normes techniques de réglementation par voie d'actes délégués, en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil[42], dans le but de

préciser le processus de sélection et d'utilisation des outils de gestion de la liquidité afin de faciliter la convergence des pratiques du marché et de surveillance. Ces normes techniques de réglementation devraient être adoptées sur la base d'un projet élaboré par l'AEMF.	préciser le processus de sélection et d'utilisation des outils de gestion de la liquidité afin de faciliter la convergence des pratiques du marché et de surveillance. Ces normes techniques de réglementation devraient être adoptées sur la base d'un projet élaboré par l'AEMF. ***Ces normes devraient souligner que la responsabilité liée à la gestion du risque de liquidité incombe principalement aux gestionnaires.***
[42] Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).	[42] Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Afin d'assurer la protection des investisseurs ***et de réduire les*** risques pour la stabilité financière, les autorités compétentes devraient pouvoir demander au gestionnaire d'un fonds de type ouvert d'activer l'outil de gestion de la liquidité approprié ou de le désactiver.	(24) Afin d'assurer la protection des investisseurs ***en cas de*** risques pour la stabilité financière***, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation du gestionnaire concerné***, les autorités compétentes devraient pouvoir demander au gestionnaire d'un fonds de type ouvert d'activer l'outil de gestion de la liquidité approprié ou de le désactiver.

Or. en

Amendement 14

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Afin de favoriser la convergence de la surveillance dans le domaine de la délégation, l'AEMF devrait procéder à un examen par les pairs des pratiques de surveillance, en mettant particulièrement l'accent sur la prévention de la création de sociétés boîtes aux lettres. L'analyse ***des examens*** par les pairs réalisée par l'AEMF éclairera le réexamen des mesures adoptées dans la présente directive et fournira des informations au Parlement européen, au Conseil et à la Commission sur les besoins éventuels de mesures supplémentaires pour renforcer l'efficacité des régimes de délégation prévus par la directive 2011/61/UE.	(28) Afin de favoriser la convergence de la surveillance dans le domaine de la délégation, l'AEMF devrait procéder à un examen par les pairs des pratiques de surveillance, en mettant particulièrement l'accent sur la prévention de la création de sociétés boîtes aux lettres. L'analyse ***de l'examen*** par les pairs réalisée par l'AEMF éclairera le réexamen des mesures adoptées dans la présente directive et fournira des informations au Parlement européen, au Conseil et à la Commission sur les besoins éventuels de mesures supplémentaires pour renforcer l'efficacité des régimes de délégation prévus par la directive 2011/61/UE.

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(28 bis) La commercialisation des OPCVM n'est pas toujours assurée directement par la société de gestion, mais plutôt par un ou plusieurs distributeurs travaillant pour le compte de la société de gestion ou pour leur propre compte. Dans certains cas, il est également possible qu'un conseiller financier indépendant commercialise un fonds sans en informer la société de gestion. Les distributeurs de fonds sont pour la plupart tenus de respecter les prescriptions réglementaires prévues par la directive 2014/65/UE ou la directive 2016/97/UE, qui définissent la

portée et l'étendue de leurs responsabilités envers leurs propres clients. Dans le cadre de la directive 2009/65/CE, il convient donc de prendre acte de la diversité des modalités de distribution et d'établir une distinction entre les modalités selon lesquelles un distributeur travaille pour le compte de la société de gestion, qui doivent être considérées comme des modalités de délégation, et les modalités selon lesquelles un distributeur travaille pour son propre compte, auquel cas les prescriptions de délégation prévues par la directive ne doivent pas s'appliquer.

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Certains marchés concentrés sont dépourvus d'offre concurrentielle de services de dépositaire. Pour remédier à cette pénurie de prestataires de services pouvant être à l'origine de coûts accrus pour les GFIA et d'une moindre efficacité du marché des FIA, les autorités compétentes devraient être en mesure de permettre aux GFIA ou aux FIA de se procurer des services de dépositaire situés dans d'autres États membres, en attendant que la Commission détermine, dans le cadre de sa révision de la directive 2011/61/UE, s'il serait opportun de proposer des mesures pour parvenir à un marché plus intégré.	(29) Certains marchés concentrés sont dépourvus d'offre concurrentielle de services de dépositaire. Pour remédier à cette pénurie de prestataires de services pouvant être à l'origine de coûts accrus pour les GFIA et d'une moindre efficacité du marché des FIA, les autorités compétentes devraient être en mesure de permettre aux GFIA ou aux FIA de se procurer des services de dépositaire situés dans d'autres États membres, en attendant que la Commission détermine, dans le cadre de sa révision de la directive 2011/61/UE, s'il serait opportun de proposer des mesures pour parvenir à un marché plus intégré. ***Au titre de cette révision, la Commission devrait entreprendre une étude approfondie sur les potentiels avantages et risques liés à l'introduction d'un passeport pour les dépositaires au sein de l'Union, tout particulièrement en ce qui concerne la réduction des coûts, le libre choix de***

services dépositaires plus compétitifs proposés par d'autres États membres et la diversification des options s'offrant aux gestionnaires.

Or. en

Amendement 17

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Afin de mieux protéger les investisseurs, il convient d'accroître le flux d'informations des GFIA vers les investisseurs des FIA. Afin de permettre aux investisseurs des FIA de mieux suivre les dépenses des fonds d'investissement, les GFIA devraient ***recenser les frais qui seront supportés par les GFIA ou ses affiliés et*** rendre compte périodiquement de tous les frais et charges qui sont directement ou indirectement affectés aux FIA ***ou à l'un de leurs investissements***. Les GFIA devraient aussi être tenus de communiquer aux investisseurs la composition du portefeuille des prêts octroyés.	(31) Afin de mieux protéger les investisseurs, il convient d'accroître le flux d'informations des GFIA vers les investisseurs des FIA. Afin de permettre aux investisseurs des FIA de mieux suivre les dépenses des fonds d'investissement, les GFIA devraient rendre compte périodiquement de tous les frais et charges qui sont directement ou indirectement affectés aux FIA. Les GFIA devraient aussi être tenus de communiquer aux investisseurs la composition du portefeuille des prêts octroyés.

Or. en

Amendement 18

Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Afin d'établir une vue d'ensemble fiable des activités de délégation dans l'Union régies par l'article 13 de la directive 2009/65/UE et d'étayer les futures décisions sur la politique à mener	***supprimé***

ou les futures mesures de surveillance, les autorités compétentes devraient transmettre à l'AEMF des notifications de délégation lorsqu'une société de gestion d'OPCVM délègue à des entités situées dans des pays tiers davantage de fonctions de gestion de portefeuille ou de gestion des risques qu'elle n'en gère elle-même.

Or. en

Amendement 19

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Afin d'assurer une harmonisation cohérente du processus de notification dans le domaine de la délégation, il convient d'habiliter la Commission à adopter des normes techniques de réglementation par voie d'actes délégués, en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil[45], dans le but de préciser les contenus, les formulaires et les procédures destinés à normaliser le processus de notification des modalités de délégation des OPCVM. Le formulaire de notification devrait contenir des champs de données indiquant les activités constituant les fonctions de gestion des risques et de gestion de portefeuille afin de déterminer si la société de gestion d'OPCVM a délégué davantage de ces fonctions qu'elle n'en a conservé. Ces normes techniques de réglementation devraient être adoptées sur la base d'un projet élaboré par l'AEMF.	***supprimé***

[45] Règlement (UE) nº 1095/2010 du

Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

Or. en

Amendement 20

Proposition de directive
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Pour permettre aux sociétés de gestion d'OPCVM, quel que soit l'État membre dans lequel elles sont établies, de faire face à la pression des demandes de remboursement en cas de tensions sur les marchés, il faudrait qu'en plus de la possibilité de suspendre les remboursements, elles soient tenues de choisir au moins un autre outil de gestion de la liquidité parmi ceux de la liste harmonisée figurant en annexe. Lorsqu'une société de gestion décide d'activer ou de désactiver ***l'outil de gestion de la*** liquidité, elle doit en informer les autorités de surveillance. Cela permettrait aux autorités de surveillance de mieux gérer l'éventuelle propagation des tensions de liquidité à l'ensemble du marché.	(42) Pour permettre aux sociétés de gestion d'OPCVM, quel que soit l'État membre dans lequel elles sont établies, de faire face à la pression des demandes de remboursement en cas de tensions sur les marchés, il faudrait qu'en plus de la possibilité de suspendre les remboursements, elles soient tenues de choisir au moins un autre outil de gestion de la liquidité parmi ceux de la liste harmonisée figurant en annexe. Lorsqu'une société de gestion décide d'activer ou de désactiver ***certains outils de gestion en situation de crise de*** liquidité, elle doit en informer les autorités de surveillance. Cela permettrait aux autorités de surveillance de mieux gérer l'éventuelle propagation des tensions de liquidité à l'ensemble du marché.

Or. en

Amendement 21

Proposition de directive
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) Afin d'assurer la protection des investisseurs ***et de réduire les*** risques pour la stabilité financière, les autorités compétentes devraient pouvoir demander à une société de gestion d'OPCVM d'activer l'outil de gestion de la liquidité approprié ou de le désactiver.	(44) Afin d'assurer la protection des investisseurs ***s'il existe des*** risques pour la stabilité financière, ***dans des circonstances exceptionnelles et après consultation de la société de gestion concernée***, les autorités compétentes devraient pouvoir demander à une société de gestion d'OPCVM d'activer l'outil de gestion de la liquidité approprié ou de le désactiver.

Or. en

Amendement 22

Proposition de directive
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Afin d'assurer une harmonisation cohérente dans le domaine de la gestion du risque de liquidité par les gestionnaires d'OPCVM, il convient d'habiliter la Commission à adopter des normes techniques de réglementation par voie d'actes délégués, en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil[48], dans le but de préciser le processus de sélection et d'utilisation des outils de gestion de la liquidité afin de faciliter la convergence des pratiques du marché et de surveillance. Ces normes techniques de réglementation devraient être adoptées sur la base d'un projet élaboré par l'AEMF.	(45) Afin d'assurer une harmonisation cohérente dans le domaine de la gestion du risque de liquidité par les gestionnaires d'OPCVM, il convient d'habiliter la Commission à adopter des normes techniques de réglementation par voie d'actes délégués, en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil[48], dans le but de préciser le processus de sélection et d'utilisation des outils de gestion de la liquidité afin de faciliter la convergence des pratiques du marché et de surveillance. Ces normes techniques de réglementation devraient être adoptées sur la base d'un projet élaboré par l'AEMF. ***Ces normes devraient souligner que la responsabilité liée à la gestion du risque de liquidité incombe principalement aux gestionnaires d'OPCVM.***

[48] Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

[48] Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

Or. en

Amendement 23

Proposition de directive
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Afin de faciliter le suivi du marché par les autorités de surveillance, il convient d'améliorer la collecte et le partage d'informations au moyen des déclarations à des fins de surveillance en soumettant les OPCVM à des obligations de déclaration aux autorités de surveillance. Les AES et la BCE devraient être invitées à évaluer, avec le soutien des autorités nationales compétentes si nécessaire, de quelles données les différentes autorités de surveillance ont besoin, compte tenu des obligations de déclaration déjà prévues par d'autres législations nationales et de l'Union, en particulier par le règlement (UE) nº 600/2014, le règlement (UE) nº 2019/834, le règlement (UE) nº 1011/2012 et le règlement (UE) nº 1073/2013. Les résultats de ces travaux préparatoires permettraient de décider en connaissance de cause de la mesure dans laquelle les OPCVM devraient rendre compte de leurs transactions aux autorités compétentes, et de la forme de ces rapports.	(46) Afin de faciliter le suivi du marché par les autorités de surveillance, il convient d'améliorer la collecte et le partage d'informations au moyen des déclarations à des fins de surveillance en soumettant les OPCVM à des obligations de déclaration aux autorités de surveillance***, tout particulièrement en ce qui concerne la délégation des fonctions***. Les AES et la BCE devraient être invitées à évaluer, avec le soutien des autorités nationales compétentes si nécessaire, de quelles données les différentes autorités de surveillance ont besoin, compte tenu des obligations de déclaration déjà prévues par d'autres législations nationales et de l'Union, en particulier par le règlement (UE) nº 600/2014, le règlement (UE) nº 2019/834, le règlement (UE) nº 1011/2012 et le règlement (UE) nº 1073/2013. Les résultats de ces travaux préparatoires permettraient de décider en connaissance de cause de la mesure dans laquelle les OPCVM devraient rendre compte de leurs transactions aux autorités compétentes, et de la forme de ces rapports.

Or. en

Amendement 24

Proposition de directive
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Afin de favoriser la convergence de la surveillance dans le domaine de la délégation, l'AEMF devrait procéder à ***des examens*** par les pairs des pratiques de surveillance, en mettant particulièrement l'accent sur la prévention de la création de sociétés boîtes aux lettres. L'analyse ***des examens*** par les pairs réalisée par l'AEMF devrait éclairer le réexamen des mesures adoptées dans la présente directive et fournira des informations au Parlement européen, au Conseil et à la Commission sur les besoins éventuels de mesures supplémentaires pour renforcer l'efficacité du régime de délégation prévu par la directive 2009/65/CE.	(50) Afin de favoriser la convergence de la surveillance dans le domaine de la délégation, l'AEMF devrait procéder à ***un examen*** par les pairs des pratiques de surveillance, en mettant particulièrement l'accent sur la prévention de la création de sociétés boîtes aux lettres. L'analyse ***de l'examen*** par les pairs réalisée par l'AEMF devrait éclairer le réexamen des mesures adoptées dans la présente directive et fournira des informations au Parlement européen, au Conseil et à la Commission sur les besoins éventuels de mesures supplémentaires pour renforcer l'efficacité du régime de délégation prévu par la directive 2009/65/CE.

Or. en

Amendement 25

Proposition de directive
Considérant 52 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(52 bis) Dans l'exercice de ses fonctions au sens des directives 2009/65/CE et 2011/61/UE, l'AEMF devrait suivre une stratégie axée sur les risques.

Or. en

Amendement 26

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Directive 2011/61/UE
Article 4 – paragraphe 1 – point ag

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-1) À l'article 4, paragraphe 1, le point ag) est remplacé par le texte suivant:
	«"investisseur professionnel***"***, un investisseur***:***
	– qui est considéré comme un client professionnel ou susceptible d'être traité, sur demande, comme un client professionnel, au sens de l'annexe II de la directive ***2014/65/CE***; ***ou***
	– qui a promis d'investir au minimum 100 000 EUR et confirmé par écrit, dans un document distinct du contrat devant être conclu pour cette promesse d'investissement, être conscient des risques liés à la promesse ou à l'investissement qu'il envisage; ou
	– qui est un membre du personnel d'encadrement supérieur, un gestionnaire de portefeuille, un directeur, un administrateur, un agent ou un salarié du gestionnaire ou d'une filiale du gestionnaire et qui dispose d'une connaissance suffisante de l'AIF concerné.»

Or. en

Amendement 27

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – partie introductive
Directive 2011/61/UE
Article 4 – points ap bis (nouveau) et ap ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) À l'article 4, paragraphe 1, ***le point ap) suivant est ajouté***:	(1) À l'article 4, paragraphe 1, ***les points suivants sont ajoutés***:

Or. en

Amendement 28

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Directive 2011/61/UE
Article 4 – point ap bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ap bis) «octroi de prêts», le fait pour un FIA d'accorder un prêt en tant que prêteur initial;

Or. en

Amendement 29

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Directive 2011/11/UE
Article 4 – paragraphe 1 – point ap ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ap ter) «prêt d'actionnaire», un prêt accordé par un FIA à une entreprise dont il détient, directement ou directement, un minimum de 5 % du capital ou des droits de vote et ne pouvant être cédé à des tiers indépendamment des instruments de fonds propres que le FIA détient dans ladite entreprise.

Or. en

Amendement 30

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – partie introductive
Directive 2011/61/UE
Article 6 – paragraphe 4 – points c, d et d bis (nouveaux)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au paragraphe 4, les points c) ***et*** d) suivants sont ajoutés:	a) au paragraphe 4, les points c)***,*** d) ***et d bis)*** suivants sont ajoutés:

Or. en

Amendement 31

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a
Directive 2011/61/UE
Article 6 – paragraphe 4 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) tout autre service auxiliaire ne figurant pas à l'annexe I, section A, de la directive 2014/65/UE, qui constitue une continuation des services déjà entrepris par le gestionnaire ou une utilisation des compétences internes, et ne crée pas de conflits d'intérêts qui ne pourraient pas être gérés par des règles supplémentaires;

Or. en

Amendement 32

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a
Directive 2011/61/UE
Article 7 – paragraphe 2 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) une description ***détaillée*** de leur rôle, de leur titre et de leur niveau	i) une description de leur rôle, de leur titre et de leur niveau hiérarchique;

hiérarchique;

Or. en

Amendement 33

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a
Directive 2011/61/UE
Article 7 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) des informations sur les modalités prises pour déléguer et sous-déléguer des fonctions à des tiers, comme prévu à l'article 20, ***et*** une description ***détaillée*** des ressources humaines et techniques que le gestionnaire utilisera aux fins du suivi et du contrôle du délégataire.	e) des informations sur les modalités prises pour déléguer et sous-déléguer des fonctions à des tiers, comme prévu à l'article 20, ***comprenant:***
	i) la raison sociale et l'identifiant d'entité juridique (IEJ) du gestionnaire;
	ii) la raison sociale et l'IEJ du FIA, ainsi que sa stratégie d'investissement;
	iii) la raison sociale et l'IEJ de chaque délégataire, le territoire sur lequel il est établi et, le cas échéant, son autorité de surveillance;
	iv) une description succincte des fonctions de gestion des risques qui ont été déléguées, précisant à chaque fois s'il s'agit d'une délégation partielle ou complète;
	v) une description succincte des fonctions de gestion de portefeuille qui ont été déléguées par stratégie d'investissement et zone géographique concernée, précisant à chaque fois s'il s'agit d'une délégation partielle ou complète;
	vi) une description succincte des autres fonctions énumérées à l'annexe I, également assurées par le gestionnaire;
	vii) une description des ressources humaines et techniques que le gestionnaire

utilisera aux fins du suivi et du contrôle du délégataire.

Or. en

Amendement 34

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Directive 2011/61/UE
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«5. Les autorités compétentes informent l'AEMF sur une base trimestrielle des agréments accordés ou retirés conformément au présent chapitre.	
L'AEMF tient un registre public centralisé indiquant chaque gestionnaire agréé au titre de la présente directive, une liste des FIA gérés et/ou commercialisés dans l'Union par ces gestionnaires et l'autorité compétente dont relève chaque gestionnaire. Ce registre est publié sous forme électronique.	
Lorsqu'un gestionnaire délègue à des entités situées dans des pays tiers plus de fonctions de gestion de portefeuilles ou de gestion des risques qu'il n'en conserve, les autorités compétentes notifient annuellement l'ensemble de ces délégations à l'AEMF ("notifications de délégation").	
Les délégations de notification comprennent les informations suivantes:	
(a) des informations sur le gestionnaire et le FIA concernés;	
(b) des informations sur le délégataire, précisant son domicile et s'il s'agit ou non d'une entité réglementée;	

(c) une description des fonctions de gestion de portefeuilles et de gestion des risques qui ont été déléguées;

(d) une description des fonctions de gestion de portefeuilles et de gestion des risques qui ont été conservées;

(e) toute autre information nécessaire à l'analyse des modalités de délégation;

(f) une description des activités de surveillance menées par les autorités compétentes, y compris les examens documentaires et les inspections sur place, ainsi que les résultats de ces activités;

(g) les modalités détaillées de coopération entre les autorités compétentes du gestionnaire et l'autorité de surveillance du délégataire.»

Or. en

Amendement 35

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c – partie introductive
Directive 2011/61/UE
Article 7 – paragraphes 8 et 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***les paragraphes 8 et*** 9 ***suivants sont ajoutés***:	c) ***le paragraphe*** 9 ***suivant est ajouté***:

Or. en

Amendement 36

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Directive 2011/61/UE
Article 7 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser le contenu des notifications de délégation et les formulaires, modèles et procédures normalisés à suivre pour communiquer les notifications de délégation dans une langue usuelle dans la sphère financière. Les formulaires et modèles normalisés comprennent des champs d'information couvrant toutes les informations visées au paragraphe 5, quatrième alinéa.	***supprimé***
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010 en ce qui concerne les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa.	

Or. en

Amendement 37

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Directive 2011/61/UE
Article 7 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. L'AEMF remet ***régulièrement, et au moins tous les deux ans,*** au Parlement européen, au Conseil et à la Commission ***des rapports*** analysant les pratiques de marché en matière de délégation à des entités situées dans des pays tiers et le respect des articles 7 et 20.	9. ***Au plus tard… [douze mois avant la date d'examen prévue par l'article 69 ter],*** l'AEMF remet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission ***un rapport*** analysant les pratiques de marché en matière de délégation à des entités situées dans des pays tiers et le respect des articles 7 et 20.

Or. en

Amendement 38

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point a
Directive 2011/61/UE
Article 15 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) pour les activités ***d'octroi*** de prêts, mettent en œuvre des politiques, procédures et processus efficaces pour l'octroi des prêts, l'évaluation du risque de crédit et l'administration et la gestion de leur portefeuille de prêts, veillent à ce que ces politiques, procédures et processus restent à jour et efficaces, et les réexaminent régulièrement et au moins une fois par an.	d) pour les activités ***d'émission*** de prêts ***autres que les prêts d'actionnaires et lorsque lesdits prêts ne dépassent pas un total de 150 % de la valeur nette d'inventaire du FIA***, mettent en œuvre des politiques, procédures et processus efficaces pour l'octroi des prêts, l'évaluation du risque de crédit et l'administration et la gestion de leur portefeuille de prêts, veillent à ce que ces politiques, procédures et processus restent à jour et efficaces, et les réexaminent régulièrement et au moins une fois par an.

Or. en

Amendement 39

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b
Directive 2011/61/UE
Article 15 – paragraphe 4 bis – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4 *bis*. Un gestionnaire veille à ce qu'un prêt octroyé par le FIA qu'il gère à un seul emprunteur ne dépasse pas 20 % du capital du FIA lorsque l'emprunteur est l'une des entités suivantes:	4 *bis*. Un gestionnaire veille à ce qu'un prêt octroyé par le FIA qu'il gère à un seul emprunteur ne dépasse pas 20 % du capital ***ou des engagements ou souscriptions globales*** du FIA lorsque l'emprunteur est l'une des entités suivantes:

Or. en

Amendement 40

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b
Directive 2011/61/UE
Article 15 – paragraphe 4 quinquies – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) une entité appartenant au même groupe que le gestionnaire;

Or. en

Amendement 41

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b
Directive 2011/61/UE
Article 15 – paragraphe 4 quinquies – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) son dépositaire;	(b) ***son dépositaire et les délégataires de*** son dépositaire;

Or. en

Amendement 42

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b
Directive 2011/61/UE
Article 15 – paragraphe 4 sexies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4 sexies. Un gestionnaire veille à ce que le FIA qu'il gère conserve en permanence 5 % de la valeur notionnelle des prêts qu'il a octroyés puis vendus sur le marché secondaire.	***supprimé***
L'exigence énoncée au premier alinéa ne s'applique pas aux prêts que le FIA a achetés sur le marché secondaire.	

Or. en

Amendement 43

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b
Directive 2011/61/UE
Article 15 – paragraphe 4 sexies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 sexies bis. Les États membres interdisent aux gestionnaires d'administrer des FIA dont la stratégie d'investissement consiste à octroyer des prêts dans le seul but de céder ceux-ci à des tiers (stratégie dite d'«octroi puis cession»).

Or. en

Amendement 44

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Directive 2011/61/UE
Article 16 – paragraphe 2 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un gestionnaire veille à ce que le FIA qu'il gère soit de type fermé ***si la valeur notionnelle des prêts que ce FIA octroie excède 60 % de sa valeur nette d'inventaire***.	Un gestionnaire veille à ce que le FIA qu'il gère soit de type fermé ***dès lors que le gestionnaire n'est pas en mesure de démontrer aux autorités compétentes de son État membre d'origine que le FIA est solide sur le plan des liquidités***.

Or. en

Amendement 45

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6

Directive 2011/61/UE
Article 16 – paragraphe 2 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 *ter*. Après avoir évalué l'adéquation de la stratégie d'investissement poursuivie, du profil de liquidité et de la politique de remboursement, un gestionnaire qui gère un FIA de type ouvert sélectionne au moins un outil de gestion de la liquidité approprié dans la liste figurant à l'annexe V, points 2 ***à 4***, en vue de son utilisation éventuelle dans l'intérêt des investisseurs du FIA. Le gestionnaire met en œuvre des politiques et procédures détaillées pour l'activation et la désactivation de tout outil de gestion de la liquidité sélectionné et définit les modalités administratives et opérationnelles d'utilisation de cet outil.	2 *ter*. Après avoir évalué l'adéquation de la stratégie d'investissement poursuivie, du profil de liquidité et de la politique de remboursement, un gestionnaire qui gère un FIA de type ouvert sélectionne au moins un outil de gestion de la liquidité approprié dans la liste figurant à l'annexe V, points 2***, 3, 4, 5, 6 et 8***, en vue de son utilisation éventuelle dans l'intérêt des investisseurs du FIA. Le gestionnaire met en œuvre des politiques et procédures détaillées pour l'activation et la désactivation de tout outil de gestion de la liquidité sélectionné et définit les modalités administratives et opérationnelles d'utilisation de cet outil.

Or. en

Amendement 46

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Directive 2011/61/UE
Article 16 – paragraphe 2 quater – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un gestionnaire qui gère un FIA de type ouvert peut, dans l'intérêt des investisseurs du FIA, suspendre temporairement le rachat ou le remboursement des parts du FIA ou activer d'autres outils de gestion de la liquidité sélectionnés dans la liste figurant à l'annexe V, points 2 ***à 4, et*** inscrits dans le règlement du fonds ou dans les documents constitutifs du gestionnaire.	Un gestionnaire qui gère un FIA de type ouvert peut, dans l'intérêt des investisseurs du FIA, suspendre temporairement le rachat ou le remboursement ***des actions ou*** des parts du FIA ou activer d'autres outils de gestion de la liquidité sélectionnés dans la liste figurant à l'annexe V, points 2***, 3, 4, 5, 6 et 8, où ces outils sont*** inscrits dans le règlement du fonds ou dans les documents constitutifs du gestionnaire.

Or. en

Amendement 47

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Directive 2011/61/UE
Article 16 – paragraphe 2 quinquies – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un gestionnaire ***notifie*** sans retard ***aux*** autorités compétentes de son État membre d'origine ***l'activation ou la désactivation d'un outil de gestion de la liquidité visé au paragraphe 2 ter***.	***Quand, en situation de crise de liquidité, un*** gestionnaire ***active ou désactive l'un des outils de gestion de la liquidité énumérés aux points 1 à 4 de la liste figurant à l'annexe V, il en informe*** sans retard ***les*** autorités compétentes de son État membre d'origine.

Or. en

Amendement 48

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Directive 2011/61/UE
Article 16 – paragraphe 2 quinquies – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent sans retard les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire***,*** l'AEMF ***et le CERS*** de toute notification reçue conformément au présent paragraphe.	Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent sans retard les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire ***et*** l'AEMF de toute notification reçue conformément au présent paragraphe. ***Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent le CERS de tout risque potentiel pour la stabilité et l'intégrité du système financier.***

Or. en

Amendement 49

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Directive 2011/61/UE
Article 16 – paragraphe 2 septies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 septies. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les caractéristiques des outils de gestion de la liquidité prévus à l'annexe V.	***supprimé***

Or. en

Amendement 50

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Directive 2011/61/UE
Article 16 – paragraphe 2 septies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 septies bis. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation concernant les critères que doivent utiliser les autorités compétentes pour déterminer si un FIA a démontré sa solidité sur le plan des liquidités aux fins du paragraphe 2 bis.

Or. en

Amendement 51

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Directive 2011/61/UE
Article 16 – paragraphe 2 octies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 *octies*. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les critères de sélection et d'utilisation, par les gestionnaires, d'outils appropriés pour la gestion du risque de liquidité, y compris les informations à divulguer aux investisseurs, compte tenu de la capacité de ces outils à réduire les avantages indus pour les investisseurs qui demandent en premier le remboursement de leur investissement et à atténuer les risques pour la stabilité financière.	2 *octies*. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les critères de sélection et d'utilisation, par les gestionnaires, d'outils appropriés pour la gestion du risque de liquidité, y compris les informations à divulguer aux investisseurs, compte tenu de la capacité de ces outils à réduire les avantages indus pour les investisseurs qui demandent en premier le remboursement de leur investissement et à atténuer les risques pour la stabilité financière. ***Ces normes soulignent que la responsabilité liée à la gestion du risque de liquidité incombe principalement aux gestionnaires. La période d'adaptation prévue avant leur application est suffisante, tout particulièrement pour les FIA existants.***

Or. en

Amendement 52

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Directive 2011/61/UE
Article 16 – paragraphe 2 nonies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 *nonies*. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010 en ce qui concerne les normes techniques de réglementation visées aux paragraphes 2 *septies* et 2 *octies*.	2 *nonies*. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010 en ce qui concerne les normes techniques de réglementation visées aux paragraphes 2 *septies* ***bis*** et 2 *octies*.

Or. en

Amendement 53

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point c bis (nouveau)
Directive 2011/61/UE
Article 20 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) le paragraphe 6 bis suivant est inséré:
	«6 bis. Par dérogation aux paragraphes 1 à 6 du présent article, lorsque la fonction de commercialisation visée à l'annexe I, paragraphe 2, point b), est prise en charge par un ou plusieurs distributeurs ne travaillant pas pour le compte du gestionnaire (conformément à un accord entre ledit gestionnaire et ce ou ces distributeurs), elle n'est pas considérée comme une délégation soumise aux prescriptions prévues par les paragraphes 1 à 6 du présent article.»

Or. en

Amendement 54

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point b i
Directive 2011/61/UE
Article 21 – paragraphe 11 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation du tiers auquel il souhaite déléguer certaines parties de ses tâches, sauf lorsque ce tiers est un dépositaire central de titres (DCT) agissant en qualité de DCT émetteur au sens de ***l'article 1er, point e)***, du règlement ***délégué (UE) 2017/392 de la Commission****, et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et	c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation du tiers auquel il souhaite déléguer certaines parties de ses tâches, sauf lorsque ce tiers est un dépositaire central de titres (DCT) agissant en qualité de DCT émetteur au sens de ***l'acte délégué adopté sur la base de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10***, du règlement ***(UE) nº 909/2014***, et il continue

de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent du tiers auquel il a délégué certaines parties de ses fonctions et des dispositions prises par le tiers concernant les tâches qui lui ont été déléguées;	à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent du tiers auquel il a délégué certaines parties de ses fonctions et des dispositions prises par le tiers concernant les tâches qui lui ont été déléguées;

Or. en

Amendement 55

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point b ii
Directive 2011/61/UE
Article 21 – paragraphe 11 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du présent paragraphe, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT émetteur au sens de ***l'article 1er, point e)***, du règlement ***délégué (UE) 2017/392 de la Commission*** n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire.	Aux fins du présent paragraphe, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT émetteur au sens de ***l'acte délégué adopté sur la base de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10***, du règlement ***(UE) nº 909/2014*** n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. ***La fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens dudit acte délégué n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire.***

Or. en

Amendement 56

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point c
Directive 2011/61/UE
Article 21 – paragraphe 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16. Le dépositaire met à la disposition de ses autorités compétentes, des autorités compétentes du FIA qui l'a désigné comme dépositaire et des autorités compétentes du gestionnaire qui gère ce FIA***, à leur demande,*** toutes les informations qu'il a recueillies dans l'exercice de ses fonctions et qui peuvent être nécessaires aux autorités compétentes du FIA ou du gestionnaire. Si les autorités compétentes du FIA ou du gestionnaire ne sont pas celles du dépositaire, les autorités compétentes du dépositaire communiquent sans retard les informations reçues aux autorités compétentes du FIA et du gestionnaire.	16. Le dépositaire met à la disposition de ses autorités compétentes, des autorités compétentes du FIA qui l'a désigné comme dépositaire et des autorités compétentes du gestionnaire qui gère ce FIA toutes les informations qu'il a recueillies dans l'exercice de ses fonctions et qui peuvent être nécessaires aux autorités compétentes du FIA ou du gestionnaire. Si les autorités compétentes du FIA ou du gestionnaire ne sont pas celles du dépositaire, les autorités compétentes du dépositaire communiquent sans retard les informations reçues aux autorités compétentes du FIA et du gestionnaire***, et les autorités compétentes du FIA ou du gestionnaire partagent sans retard avec les autorités compétentes du dépositaire toute information pertinente pour l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance***.

Or. en

Amendement 57

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point a ii
Directive 2011/61/UE
Article 23 – paragraphe 1 – point i bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) le point i bis) suivant est inséré:	***supprimé***
«i bis) une liste des frais et charges qui seront appliqués dans le cadre de l'exploitation du FIA et qui seront supportés par le gestionnaire ou ses affiliés;»	

Or. en

Amendement 58

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point b
Directive 2011/61/UE
Article 23 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***le*** portefeuille des prêts octroyés;	d) ***la composition du*** portefeuille des prêts octroyés;

Or. en

Amendement 59

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point b
Directive 2011/61/UE
Article 23 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) sur une base ***trimestrielle***, l'ensemble des frais et charges directs et indirects qui ont été directement ou indirectement facturés ***ou imputés*** au FIA ***ou à l'un de ses investissements***;	e) sur une base ***annuelle***, l'ensemble des frais et charges directs et indirects qui ont été directement ou indirectement facturés au FIA;

Or. en

Amendement 60

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point b
Directive 2011/61/UE
Article 23 – paragraphe 4 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) sur une base ***trimestrielle***, toute entreprise mère, filiale ou entité ad hoc établie en relation avec les investissements du FIA par le gestionnaire***, son personnel ou ses affiliés directs ou indirects***.	f) sur une base ***annuelle***, toute entreprise mère, filiale ou entité ad hoc établie en relation avec les investissements du FIA par le gestionnaire.

Or. en

Amendement 61

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point a
Directive 2011/61/UE
Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les gestionnaires rendent régulièrement compte aux autorités compétentes de leur État membre d'origine des marchés sur lesquels ils négocient et des instruments qu'ils négocient pour le compte des FIA qu'ils gèrent.	Les gestionnaires rendent régulièrement compte aux autorités compétentes de leur État membre d'origine des marchés sur lesquels ils négocient et des instruments qu'ils négocient pour le compte des FIA qu'ils gèrent***, ainsi que de toute autre information économique et comptable pertinente telle que définie au paragraphe 2***.

Or. en

Amendement 62

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point b bis (nouveau)
Directive 2011/61/UE
Article 24 – paragraphe 2 – points e bis et e ter (nouveaux)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) au paragraphe 2, les points suivants sont ajoutés:
	«e bis) le montant total de l'avantage lié à la valeur nette d'inventaire utilisée par le FIA;
	e ter) les informations concernant les modalités de délégation liées aux fonctions de gestion de portefeuille ou de gestion des risques, et plus particulièrement:
	i) les informations concernant les entités auxquelles ces fonctions ont été déléguées

(la raison sociale et l'IEJ de chaque délégataire, le territoire sur lequel il est établi et, le cas échéant, son autorité de surveillance);

ii) les informations concernant la fonction déléguée, le type de délégation (complète ou partielle) et la date de l'accord ou du contrat de délégation;

iii) en cas de modalités de subdélégation, les mêmes informations concernant les subdélégataires et les fonctions subdéléguées;

iv) les dates de conclusion et d'expiration des modalités de délégation et de subdélégation;

v) une description des mesures de vigilance périodiques prises par le gestionnaire pour surveiller, suivre et contrôler le délégataire, notamment la date d'exécution desdites mesures, les problèmes recensés et, le cas échéant, les solutions et le calendrier adoptés pour les résoudre.»

Or. en

Amendement 63

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point c
Directive 2011/61/UE
Article 24 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les informations à déclarer conformément aux paragraphes 1 et 2. L'AEMF tient compte des autres obligations déclaratives auxquelles les gestionnaires sont soumis et du rapport établi conformément à l'article 69 *ter*, paragraphe 2.	L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les informations à déclarer conformément aux paragraphes 1 et 2. ***Afin de réduire les redondances et les incohérences entre les cadres déclaratifs,*** l'AEMF tient compte des autres obligations déclaratives auxquelles les gestionnaires sont soumis et du rapport établi conformément à l'article 69 *ter*, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 64

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point d
Directive 2011/61/UE
Article 24 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les normes de format et de données pour les déclarations visées aux paragraphes 1 et 2;	(a) les normes de format et de données pour les déclarations visées aux paragraphes 1 et 2***, qui comprennent tout particulièrement les IEJ mondiaux et les numéros internationaux d'identification des valeurs mobilières (ISIN)***;

Or. en

Amendement 65

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point d
Directive 2011/61/UE
Article 24 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) les méthodes et modalités concernant la présentation des rapports visés aux paragraphes 1 et 2, notamment les méthodes et modalités permettant d'améliorer la normalisation des données et d'optimiser le partage et l'utilisation des données déjà communiquées, au sein de tout cadre déclaratif de l'Union, par toute autorité compétente de l'Union ou nationale.

Or. en

Amendement 66

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point d
Directive 2011/61/UE
Article 24 – paragraphe 7 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lors de l'élaboration des projets de normes techniques, l'AEMF tient compte des évolutions internationales en la matière et des normes approuvées à l'échelle de l'Union ou du monde, ainsi que des conclusions du rapport établi conformément à l'article 69 ter, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 67

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Directive 2011/61/UE
Article 38 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'AEMF procède ***régulièrement, et au moins tous les deux ans,*** à une analyse des examens par les pairs des activités de surveillance menées par les autorités compétentes dans le cadre de l'application de l'article 20. Cette analyse se concentre sur les mesures prises pour empêcher que les gestionnaires qui délèguent l'exécution de fonctions de gestion de portefeuilles ou de gestion des risques à des tiers situés dans des pays tiers ne deviennent des entités boîtes aux lettres.	1. ***Au plus tard… [douze mois avant la date d'examen prévue par l'article 69 ter] ou chaque fois que c'est nécessaire,*** l'AEMF procède à une analyse des examens par les pairs des activités de surveillance menées par les autorités compétentes dans le cadre de l'application de l'article 20. Cette analyse se concentre sur les mesures prises pour empêcher que les gestionnaires qui délèguent l'exécution de fonctions de gestion de portefeuilles ou de gestion des risques à des tiers situés dans des pays tiers ne deviennent des entités boîtes aux lettres.

Or. en

Amendement 68

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17
Directive 2011/61/UE
Article 46 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) dans l'intérêt des investisseurs ***ou du public***, exiger des gestionnaires qu'ils activent ou désactivent un outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, point 1 ou 2, ou que le gestionnaire a sélectionné conformément à l'article 16, paragraphe 2 *ter*, selon ce qui est le plus approprié compte tenu du type de FIA de type ouvert ou du groupe de FIA de type ouvert concerné et des risques pour ***la protection des investisseurs ou*** la stabilité financière qui rendent cette exigence nécessaire;	j) dans l'intérêt des investisseurs***, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation du gestionnaire***, exiger des gestionnaires qu'ils activent ou désactivent un outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, point 1 ou 2, ou que le gestionnaire a sélectionné conformément à l'article 16, paragraphe 2 *ter*, selon ce qui est le plus approprié compte tenu du type de FIA de type ouvert ou du groupe de FIA de type ouvert concerné et ***s'il existe*** des risques pour la stabilité financière qui rendent cette exigence nécessaire;

Or. en

Amendement 69

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point b
Directive 2011/61/UE
Article 47 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) au paragraphe 4, le point d suivant est ajouté:	***supprimé***
«d) exiger des gestionnaires établis dans un pays tiers qui commercialisent dans l'Union des FIA qu'ils gèrent ou des gestionnaires établis dans l'Union qui gèrent des FIA de pays tiers qu'ils activent ou désactivent un outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, point 1 ou 2, ou que le gestionnaire a sélectionné, selon ce qui est le plus approprié compte tenu du type de FIA de type ouvert	

concerné et des risques pour la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui rendent cette exigence nécessaire.»

Or. en

Amendement 70

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19 – sous-point a
Directive 2011/61/UE
Article 50 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre ont des motifs raisonnables de soupçonner que des actes contraires à la présente directive sont ou ont été commis par un gestionnaire qui n'est pas soumis à leur surveillance, elles le notifient à l'AEMF et aux autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil du gestionnaire concerné d'une manière aussi circonstanciée que possible. Les autorités qui ont reçu la notification prennent les mesures appropriées, font part des résultats de ces mesures à l'AEMF et aux autorités compétentes qui ont procédé à la notification et, dans la mesure du possible, leur communiquent les développements importants survenus dans l'intervalle. Le présent paragraphe ne porte pas préjudice aux compétences des autorités compétentes qui ont procédé à la notification.	5. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre ont des motifs raisonnables de soupçonner que des actes contraires à la présente directive sont ou ont été commis par un gestionnaire qui n'est pas soumis à leur surveillance ***ou par une entité ayant été désignée dépositaire par un gestionnaire***, elles le notifient à l'AEMF et aux autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil du gestionnaire concerné ***ou de l'entité concernée*** d'une manière aussi circonstanciée que possible. Les autorités qui ont reçu la notification prennent les mesures appropriées, font part des résultats de ces mesures à l'AEMF et aux autorités compétentes qui ont procédé à la notification et, dans la mesure du possible, leur communiquent les développements importants survenus dans l'intervalle. Le présent paragraphe ne porte pas préjudice aux compétences des autorités compétentes qui ont procédé à la notification.

Or. en

Amendement 71

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19 – sous-point b

Directive 2011/61/UE
Article 50 – paragraphe 5 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5 *bis*. Avant d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 46, paragraphe 2, point j), ou à l'article 47, paragraphe 4, point d), les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'un gestionnaire en informent les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire***,*** l'AEMF ***et le CERS***.	5 *bis*. Avant d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 46, paragraphe 2, point j), ou à l'article 47, paragraphe 4, point d), les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'un gestionnaire en informent les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire ***et*** l'AEMF. ***Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent le CERS de tout risque potentiel pour la stabilité et l'intégrité du système financier.***

Or. en

Amendement 72

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19 – sous-point b
Directive 2011/61/UE
Article 50 – paragraphe 5 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5 *ter*. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 46, paragraphe 2, point j), ou à l'article 47, paragraphe 4, point d), en précisant les motifs de leur demande et en en informant l'AEMF et le CERS.	5 *ter*. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 46, paragraphe 2, point j), ou à l'article 47, paragraphe 4, point d), en précisant les motifs de leur demande et en en informant l'AEMF et***, dans le cas de tout risque potentiel pour la stabilité et l'intégrité du système financier,*** le CERS.

Or. en

Amendement 73

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19 – sous-point b
Directive 2011/61/UE
Article 50 – paragraphe 5 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5 *quater*. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire refusent la demande visée au paragraphe 5 ter, elles en informent les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire**,** l'AEMF et le CERS, en indiquant les raisons de leur refus.	5 *quater*. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire refusent la demande visée au paragraphe 5 ter, elles en informent les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire ***et*** l'AEMF et***,*** ***dans le cas de tout risque potentiel pour la stabilité et l'intégrité du système financier,*** le CERS, en indiquant les raisons de leur refus.

Or. en

Amendement 74

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 19 – sous-point c
Directive 2011/61/UE
Article 50 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation indiquant dans quelles situations les autorités compétentes peuvent exercer les pouvoirs prévus à l'article 46, paragraphe 2, point j), et dans quelles situations elles peuvent présenter les demandes visées aux paragraphes 5 *ter* et 5 *septies*. Lorsqu'elle élabore ces normes, l'AEMF tient compte des conséquences potentielles d'une telle intervention de surveillance pour la protection des investisseurs et la stabilité financière dans un autre État membre ou dans l'Union.	L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation indiquant dans quelles situations les autorités compétentes peuvent exercer les pouvoirs prévus à l'article 46, paragraphe 2, point j), et dans quelles situations elles peuvent présenter les demandes visées aux paragraphes 5 *ter* et 5 *septies*. Lorsqu'elle élabore ces normes, l'AEMF tient compte des conséquences potentielles d'une telle intervention de surveillance pour la protection des investisseurs et la stabilité financière dans un autre État membre ou dans l'Union. ***Ces normes soulignent que la responsabilité liée à la gestion du risque de liquidité revient principalement***

aux gestionnaires et que l'intervention des autorités compétentes constitue une mesure de dernier recours.

Or. en

Amendement 75

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Directive 2011/61/UE
Article 61 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'un FIA ou, si le FIA n'est pas réglementé, les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'un gestionnaire peuvent permettre que les établissements visés à l'article 21, paragraphe 3, point a), et établis dans un autre État membre, soient désignés en tant que dépositaires. Cette disposition s'entend sans préjudice de la pleine application de l'article 21, à l'exception du paragraphe 5, point a), dudit article relatif au lieu d'établissement du dépositaire.	5. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'un FIA ou, si le FIA n'est pas réglementé, les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'un gestionnaire**,** peuvent permettre que les établissements visés à l'article 21, paragraphe 3, point a), et établis dans un autre État membre, soient désignés en tant que dépositaires***. Lorsqu'elles ont recours à cette possibilité, les autorités compétentes prennent leurs décisions au cas par cas et transmettent ensuite celles-ci à l'AEMF***. Cette disposition s'entend sans préjudice de la pleine application de l'article 21, à l'exception du paragraphe 5, point a), dudit article relatif au lieu d'établissement du dépositaire.

Or. en

Amendement 76

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Directive 2011/61/UE
Article 69 ter – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard ***le*** [***veuillez insérer la***	1. Au plus tard [60 mois après l'entrée

date correspondant à 60 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive] et à la suite ***des examens*** par les pairs ***organisés*** par l'AEMF ***visés*** à l'article 38 *bis* et des rapports produits par l'AEMF conformément à l'article 7, paragraphe 9, la Commission procède à un réexamen du fonctionnement des règles énoncées dans la présente directive à la lumière de l'expérience acquise dans leur application. Ce réexamen comprend une évaluation des éléments suivants:

en vigueur de la présente directive] et à la suite ***de l'examen*** par les pairs ***organisé*** par l'AEMF ***visé*** à l'article 38 *bis* et des rapports produits par l'AEMF conformément à l'article 7, paragraphe 9, la Commission procède à un réexamen du fonctionnement des règles énoncées dans la présente directive à la lumière de l'expérience acquise dans leur application. Ce réexamen comprend une évaluation des éléments suivants:

Or. en

Amendement 77

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Directive 2011/61/UE
Article 69 ter – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Aux fins du paragraphe 1, point d), la Commission entreprend, au plus tard… [24 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], une étude approfondie sur les potentiels avantages et risques liés à l'introduction d'un passeport pour les dépositaires au sein de l'Union.

Or. en

Amendement 78

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) le paragraphe 2 bis suivant est

	inséré:
	«2 bis. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, lorsque la fonction de commercialisation visée à l'annexe II, troisième tiret, est prise en charge par un ou plusieurs distributeurs ne travaillant pas pour le compte de l'OPCVM (conformément à un accord entre ledit OPCVM et ce ou ces distributeurs), elle n'est pas considérée comme une délégation soumise aux prescriptions prévues par les paragraphes 1 et 2 du présent article.»

Or. en

Amendement 79

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c – partie introductive
Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphes 3 à 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les paragraphes ***3, 4,*** 5 et 6 suivants sont ajoutés:	(c) les paragraphes 5 et 6 suivants sont ajoutés:

Or. en

Amendement 80

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'une société de gestion délègue à des entités situées dans des pays tiers plus de fonctions de gestion de portefeuilles ou de gestion des risques qu'elle n'en conserve, les autorités compétentes notifient annuellement	***supprimé***

l'ensemble de ces délégations à l'AEMF ("notifications de délégation").

Les délégations de notification comprennent les informations suivantes:

a) des informations sur l'OPCVM et sa société de gestion;

b) des informations sur le délégataire, précisant son domicile et s'il s'agit ou non d'une entité réglementée;

c) une description des fonctions de gestion de portefeuilles et de gestion des risques qui ont été déléguées;

d) une description des fonctions de gestion de portefeuilles et de gestion des risques qui ont été conservées;

e) toute autre information nécessaire à l'analyse des modalités de délégation;

f) une description des activités de surveillance menées par les autorités compétentes, y compris les examens documentaires et les inspections sur place, ainsi que les résultats de ces activités;

g) les modalités détaillées de coopération entre les autorités compétentes et l'autorité de surveillance du délégataire.

Or. en

Amendement 81

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser le contenu des notifications de délégation et les formulaires, modèles	***supprimé***

et procédures normalisés à suivre pour communiquer les notifications de délégation dans une langue usuelle dans la sphère financière. Les formulaires et modèles normalisés comprennent des champs d'information couvrant toutes les informations visées au paragraphe 3.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010 en ce qui concerne les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa.

Or. en

Amendement 82

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'AEMF remet ***régulièrement, et au moins tous les deux ans,*** au Parlement européen, au Conseil et à la Commission ***des rapports*** analysant les pratiques de marché en matière de délégation à des entités situées dans des pays tiers et le respect des articles 7 et 13.	5. ***Au plus tard… [douze mois avant la date d'examen prévue par l'article 110 bis],*** l'AEMF remet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission ***un rapport*** analysant les pratiques de marché en matière de délégation à des entités situées dans des pays tiers et le respect des articles 7 et 13.

Or. en

Amendement 83

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4
Directive 2009/65/CE
Article 18 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Après avoir évalué l'adéquation de la stratégie d'investissement poursuivie, du profil de liquidité et de la politique de remboursement, une société de gestion sélectionne au moins un outil de gestion de la liquidité approprié dans la liste figurant à l'annexe IIA, points 2 ***à 4***, et l'inclut dans le règlement du fonds ou dans les documents constitutifs de la société d'investissement en vue de son utilisation éventuelle dans l'intérêt des investisseurs de l'OPCVM. La société de gestion met en œuvre des politiques et procédures détaillées pour l'activation et la désactivation de tout outil de gestion de la liquidité sélectionné et définit les modalités administratives et opérationnelles d'utilisation de cet outil.	2. Après avoir évalué l'adéquation de la stratégie d'investissement poursuivie, du profil de liquidité et de la politique de remboursement, une société de gestion sélectionne au moins un outil de gestion de la liquidité approprié dans la liste figurant à l'annexe IIA, points 2***, 3, 4, 5, 6 et 8***, et l'inclut dans le règlement du fonds ou dans les documents constitutifs de la société d'investissement en vue de son utilisation éventuelle dans l'intérêt des investisseurs de l'OPCVM. La société de gestion met en œuvre des politiques et procédures détaillées pour l'activation et la désactivation de tout outil de gestion de la liquidité sélectionné et définit les modalités administratives et opérationnelles d'utilisation de cet outil.

Or. en

Amendement 84

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4
Directive 2009/65/CE
Article 18 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour définir et préciser les caractéristiques des outils de gestion de la liquidité prévus à l'annexe IIA.	***supprimé***

Or. en

Amendement 85

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4

Directive 2009/65/CE
Article 18 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les critères de sélection et d'utilisation, par les sociétés de gestion, d'outils appropriés pour la gestion du risque de liquidité, y compris les informations à divulguer aux investisseurs, compte tenu de la capacité de ces outils à réduire les avantages indus pour les investisseurs qui demandent en premier le remboursement de leur investissement et à atténuer les risques pour la stabilité financière.	4. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les critères de sélection et d'utilisation, par les sociétés de gestion, d'outils appropriés pour la gestion du risque de liquidité, y compris les informations à divulguer aux investisseurs, compte tenu de la capacité de ces outils à réduire les avantages indus pour les investisseurs qui demandent en premier le remboursement de leur investissement et à atténuer les risques pour la stabilité financière. ***Ces normes soulignent que la responsabilité liée à la gestion du risque de liquidité revient principalement aux OPCVM. La période d'adaptation prévue avant leur application est suffisante, tout particulièrement pour les OPCVM existants.***

Or. en

Amendement 86

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Directive 2009/65/CE
Article 20 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les sociétés de gestion rendent régulièrement compte aux autorités compétentes de leur État membre d'origine des marchés sur lesquels elles négocient et des instruments qu'elles négocient pour le compte des OPCVM qu'elles gèrent.	1. Les sociétés de gestion rendent régulièrement compte aux autorités compétentes de leur État membre d'origine des marchés sur lesquels elles négocient et des instruments qu'elles négocient pour le compte des OPCVM qu'elles gèrent***, ainsi que d'autres informations économiques et comptables pertinentes énoncées au paragraphe 1 bis***.

Or. en

Amendement 87

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Directive 2009/65/CE
Article 20 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les sociétés de gestion rendent régulièrement compte aux autorités compétentes de leur État membre d'origine des informations liées aux modalités de délégation relatives aux fonctions de gestion de portefeuille ou de gestion des risques, et tout particulièrement:
	i) les informations concernant les entités auxquelles ces fonctions ont été déléguées (la raison sociale et l'identifiant d'entité juridique de chaque délégataire, le territoire sur lequel il est établi et, le cas échéant, son autorité de surveillance);
	ii) les informations concernant la fonction ayant été déléguée, le type de délégation (complète ou partielle) et la date de l'accord ou du contrat de délégation;
	iii) en cas de modalités de subdélégation, les mêmes informations concernant les subdélégataires et les fonctions ayant été subdéléguées;
	iv) les dates de conclusion et d'expiration des modalités de délégation et de subdélégation;
	v) une description des mesures de vigilance périodiques prises par la société de gestion pour surveiller, suivre et contrôler le délégataire, notamment la date d'exécution desdites mesures, les problèmes recensés et, le cas échéant, les solutions et le calendrier adoptés pour les résoudre.

Or. en

Amendement 88

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Directive 2009/65/CE
Article 20 bis – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les informations à déclarer conformément ***au paragraphe 1***. L'AEMF tient compte des autres obligations déclaratives auxquelles les sociétés de gestion sont soumises et du rapport établi conformément à l'article 20 *ter*.	L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les informations à déclarer conformément ***aux paragraphes 1 et 1 bis du présent article***. L'AEMF tient compte des autres obligations déclaratives auxquelles les sociétés de gestion sont soumises et du rapport établi conformément à l'article 20 *ter*.

Or. en

Amendement 89

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Directive 2009/65/CE
Article 20 bis – paragraphe 3– alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les normes de format et de données pour les déclarations visées ***au paragraphe 1***;	(a) les normes de format et de données pour les déclarations visées ***aux paragraphes 1 et 1 bis***;

Or. en

Amendement 90

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Directive 2009/65/CE
Article 20 bis – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) les méthodes et modalités concernant la présentation des rapports visés aux paragraphes 1 et 2, notamment les méthodes et modalités permettant d'améliorer la normalisation des données et d'optimiser le partage et l'utilisation des données déjà communiquées, au sein de tout cadre déclaratif de l'Union, par toute autorité compétente de l'Union ou nationale.

Or. en

Amendement 91

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Directive 2009/65/CE
Article 20 bis – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lors de l'élaboration des projets de normes techniques, l'AEMF tient compte des évolutions internationales en la matière et des normes ayant été approuvées à l'échelle de l'Union ou du monde, ainsi que des conclusions du rapport établi conformément à l'article 20 ter.

Or. en

Amendement 92

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a
Directive 2009/65/CE
Article 22 bis – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la	c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la

diligence requis lors de la sélection et de la désignation du tiers auquel il entend déléguer certaines parties de ses tâches, sauf lorsque ce tiers est un dépositaire central de titres (DCT) agissant en qualité de DCT émetteur au sens de ***l'article 1er, point e)***, du règlement ***délégué (UE) 2017/392 de la Commission****, et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent du tiers auquel il a délégué certaines parties de ses fonctions et des dispositions prises par le tiers concernant les tâches qui lui ont été déléguées.

diligence requis lors de la sélection et de la désignation du tiers auquel il entend déléguer certaines parties de ses tâches, sauf lorsque ce tiers est un dépositaire central de titres (DCT) agissant en qualité de DCT émetteur au sens de ***l'acte délégué adopté sur la base de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10***, du règlement ***(UE) nº 909/2014***, et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent du tiers auquel il a délégué certaines parties de ses fonctions et des dispositions prises par le tiers concernant les tâches qui lui ont été déléguées.

_____

**** Règlement délégué (UE) 2017/392 de la Commission du 11 novembre 2016 complétant le règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres (JO L 65 du 10.3.2017, p. 48).***

Or. en

Amendement 93

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Directive 2009/65/CE
Article 22 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Aux fins du présent paragraphe, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT émetteur au sens de ***l'article 1er, point e)***, du règlement ***délégué (UE) 2017/392 de la Commission*** n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de	4. Aux fins du présent paragraphe, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT émetteur au sens de ***l'acte délégué adopté sur la base de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10***, du règlement ***(UE) nº 909/2014*** n'est pas

conservation du dépositaire.

considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire.

Or. en

Amendement 94

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8
Directive 2009/65/CE
Article 84 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) dans l'intérêt des porteurs de parts ou du public, les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'un OPCVM peuvent exiger de celui-ci qu'il active un outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe II A, point 1 ou 2, ou sélectionné et notifié par l'OPCVM conformément à l'article 18 *bis*, paragraphe 2, selon ce qui est le plus approprié compte tenu du type d'OPCVM et des risques qui nécessitent de prendre cette mesure.	(b) dans l'intérêt des porteurs de parts ou du public***, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation de l'OPCVM***, les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'un OPCVM peuvent exiger de celui-ci qu'il active un outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe IIA, point 1 ou 2, ou sélectionné et notifié par l'OPCVM conformément à l'article 18 *bis*, paragraphe 2, selon ce qui est le plus approprié compte tenu du type d'OPCVM et des risques qui nécessitent de prendre cette mesure.

Or. en

Amendement 95

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8
Directive 2009/65/CE
Article 84 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'OPCVM notifie sans retard ***aux*** autorités compétentes de son État membre d'origine et ***aux*** autorités compétentes de tous les États membres où il commercialise ses parts ***l'activation ou la désactivation d'un outil de gestion de la liquidité visé au***	***Quand un OPCVM utilise l'un des outils de gestion de la liquidité définis aux points 1 à 4 de la liste figurant à l'annexe IIA en situation de crise de liquidité, il en informe*** sans retard ***les*** autorités compétentes de son État membre

paragraphe 2, point a).

d'origine et ***les*** autorités compétentes de tous les États membres où il commercialise ses parts.

Or. en

Amendement 96

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8
Directive 2009/65/CE
Article 84 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM informent sans retard l'AEMF ***et le CERS*** de toute notification reçue conformément au présent paragraphe.	Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM informent sans retard l'AEMF de toute notification reçue conformément au présent paragraphe. ***Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM informent le CERS de tout risque potentiel pour la stabilité et l'intégrité du système financier.***

Or. en

Amendement 97

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8
Directive 2009/65/CE
Article 84 – paragraphe 3 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3 *bis*. Avant d'exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 2, point b), les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM en informent les autorités compétentes de tous les États membres où celui-ci commercialise ses parts**,** l'AEMF ***et le CERS***.	3 *bis*. Avant d'exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 2, point b), les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM en informent les autorités compétentes de tous les États membres où celui-ci commercialise ses parts ***et*** l'AEMF. ***Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM informent le CERS de tout***

risque potentiel pour la stabilité et l'intégrité du système financier.

Or. en

Amendement 98

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8
Directive 2009/65/CE
Article 84 – paragraphe 3 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3 *ter*. Les autorités compétentes des États membres où l'OPCVM commercialise ses parts peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM d'exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 2, point b), en précisant les motifs de leur demande et en en informant l'AEMF et le CERS.	3 *ter*. Les autorités compétentes des États membres où l'OPCVM commercialise ses parts peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM d'exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 2, point b), en précisant les motifs de leur demande et en en informant l'AEMF et***, dans le cas de tout risque potentiel pour la stabilité et l'intégrité du système financier,*** le CERS.

Or. en

Amendement 99

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8
Directive 2009/65/CE
Article 84 – paragraphe 3 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3 *quater*. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM refusent la demande visée au paragraphe 3 *ter*, elles en informent les autorités compétentes qui ont formulé cette demande, l'AEMF et le CERS, en indiquant les raisons de leur refus.	3 *quater*. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM refusent la demande visée au paragraphe 3 *ter*, elles en informent les autorités compétentes qui ont formulé cette demande, l'AEMF et***, dans le cas de tout risque potentiel pour la stabilité et l'intégrité du système financier,*** le CERS, en indiquant les raisons de leur refus.

Or. en

Amendement 100

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8
Directive 2009/65/CE
Article 84 – paragraphe 3 septies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3 *septies*. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation indiquant dans quelles situations les autorités compétentes peuvent exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 2, point b). Lorsqu'elle élabore ces normes, l'AEMF tient compte des conséquences potentielles d'une telle intervention de surveillance pour la protection des investisseurs et la stabilité financière dans un autre État membre ou dans l'Union.	3 *septies*. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation indiquant dans quelles situations les autorités compétentes peuvent exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 2, point b). Lorsqu'elle élabore ces normes, l'AEMF tient compte des conséquences potentielles d'une telle intervention de surveillance pour la protection des investisseurs et la stabilité financière dans un autre État membre ou dans l'Union. ***Ces normes soulignent que la responsabilité liée à la gestion du risque de liquidité revient principalement aux OPCVM et que l'intervention des autorités compétentes constitue une mesure de dernier recours.***

Or. en

Amendement 101

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 9
Directive 2009/65/CE
Article 98 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM d'exercer dans les plus brefs délais les pouvoirs prévus au paragraphe 2, en	Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM peuvent***, dans des circonstances exceptionnelles,*** demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM d'exercer dans les plus brefs délais les

précisant les motifs de leur demande et en en informant l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

pouvoirs prévus au paragraphe 2, en précisant les motifs de leur demande et en en informant l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

Or. en

Amendement 102

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 10
Directive 2009/65/CE
Article 101 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'AEMF procède ***régulièrement, et au moins tous les deux ans,*** à une analyse des examens par les pairs des activités de surveillance menées par les autorités compétentes dans le cadre de l'application de l'article 13. Cette analyse se concentre sur les mesures prises pour empêcher que les sociétés de gestion qui délèguent l'exécution de fonctions de gestion de portefeuilles ou de gestion des risques à des tiers situés dans des pays tiers ne deviennent des entités boîtes aux lettres.	1. ***Au plus tard… [douze mois avant la date d'examen prévue par l'article 110 bis] ou chaque fois que c'est nécessaire,*** l'AEMF procède à une analyse des examens par les pairs des activités de surveillance menées par les autorités compétentes dans le cadre de l'application de l'article 13. Cette analyse se concentre sur les mesures prises pour empêcher que les sociétés de gestion qui délèguent l'exécution de fonctions de gestion de portefeuilles ou de gestion des risques à des tiers situés dans des pays tiers ne deviennent des entités boîtes aux lettres.

Or. en

Amendement 103

Proposition de directive
Annexe II
Directive 2011/61/UE
Annexe V – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
INSTRUMENTS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ À LA DISPOSITION DES	***OUTILS*** DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ À LA DISPOSITION DES

GESTIONNAIRES GÉRANT DES FIA DE TYPE OUVERT

Or. en

Amendement 104

Proposition de directive
Annexe II
Directive 2011/61/UE
Annexe V – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Suspension des remboursements et des souscriptions: la suspension des remboursements et des souscriptions signifie que les investisseurs sont temporairement dans l'incapacité d'obtenir le remboursement de leurs actions dans le fonds ou d'acheter des actions du fonds.	(1) Suspension des remboursements et des souscriptions: la suspension des remboursements et des souscriptions signifie que les investisseurs sont temporairement dans l'incapacité d'obtenir le remboursement de leurs actions dans le fonds ou d'acheter ***des parts ou*** des actions du fonds.

Or. en

Amendement 105

Proposition de directive
Annexe II
Directive 2011/61/UE
Annexe V – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Mesures de plafonnement des remboursements: une mesure de plafonnement des remboursements est une restriction temporaire du droit des actionnaires de demander le remboursement de leurs parts. Cette restriction ***peut être totale, c'est-à-dire que les investisseurs ne peuvent obtenir le remboursement d'aucune de leurs actions, ou*** partielle, c'est-à-dire que les investisseurs ne peuvent obtenir le	(2) Mesures de plafonnement des remboursements: une mesure de plafonnement des remboursements est une restriction temporaire du droit des actionnaires de demander le remboursement ***de leurs actions ou*** de leurs parts. Cette restriction ***est*** partielle, c'est-à-dire que les investisseurs ne peuvent obtenir le remboursement que d'une certaine partie ***de leurs parts ou*** de leurs actions.

remboursement que d'une certaine partie de leurs actions.

Or. en

Amendement 106

Proposition de directive
Annexe II
Directive 2011/61/UE
Annexe V – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Délais de préavis: le délai de préavis désigne combien de temps au préalable les investisseurs doivent avertir les gestionnaires du fonds qu'ils vont demander le remboursement de leurs actions.	(3) Délais de préavis: le délai de préavis désigne combien de temps au préalable les investisseurs doivent avertir les gestionnaires du fonds qu'ils vont demander le remboursement ***de leurs parts ou*** de leurs actions.

Or. en

Amendement 107

Proposition de directive
Annexe II
Directive 2011/61/UE
Annexe V – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Frais de remboursement: les frais de remboursement sont des frais facturés aux investisseurs lors du remboursement de leurs actions dans le fonds.	(4) Frais de remboursement: les frais de remboursement sont des frais ***prédéfinis,*** facturés aux investisseurs lors du remboursement ***de leurs parts ou*** de leurs actions dans le fonds.

Or. en

Amendement 108

Proposition de directive
Annexe II
Directive 2011/61/UE
Annexe V – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Ajustement de la valeur liquidative (Swing pricing): l'ajustement de la valeur liquidative (swing pricing) peut être utilisé pour ajuster le prix des parts dans un fonds d'investissement afin qu'il reflète le coût des transactions du fonds résultant des activités des investisseurs.	(5) Ajustement de la valeur liquidative (Swing pricing): l'ajustement de la valeur liquidative (swing pricing) peut être utilisé pour ajuster le prix ***des actions ou*** des parts dans un fonds d'investissement afin qu'il reflète le coût des transactions du fonds résultant des activités des investisseurs.

Or. en

Amendement 109

Proposition de directive
Annexe II
Directive 2011/61/UE
Annexe V – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (anti-dilution levies ou ADL): les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (ADL) sont des charges payables au fonds imposées aux investisseurs individuels effectuant des transactions, qui visent à éviter aux investisseurs restants de supporter les coûts liés à l'achat ou à la vente d'actifs en raison d'entrées ou de sorties importantes. Les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (ADL) n'impliquent aucun ajustement de la valeur des actions du fonds.	(6) Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (anti-dilution levies ou ADL): les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (ADL) sont des charges payables au fonds imposées aux investisseurs individuels effectuant des transactions, qui visent à éviter aux investisseurs restants de supporter les coûts liés à l'achat ou à la vente d'actifs en raison d'entrées ou de sorties importantes. Les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (ADL) n'impliquent aucun ajustement de la valeur ***des parts ou*** des actions du fonds. ***Les droits sont calculés en tenant compte des conditions du marché et des frais de liquidité actuels.***

Or. en

Amendement 110

Proposition de directive
Annexe IV
Directive 2009/65/CE
Annexe II bis – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
INSTRUMENTS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ À LA DISPOSITION DES OPCVM	***OUTILS*** DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ À LA DISPOSITION DES OPCVM

Or. en

Amendement 111

Proposition de directive
Annexe IV
Directive 2009/65/CE
Annexe II bis – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Suspension des remboursements et des souscriptions: la suspension des remboursements et des souscriptions signifie que les investisseurs sont temporairement dans l'incapacité d'obtenir le remboursement de leurs actions dans le fonds ou d'acheter des ***actions*** du fonds.	(1) Suspension des remboursements et des souscriptions: la suspension des remboursements et des souscriptions signifie que les investisseurs sont temporairement dans l'incapacité d'obtenir le remboursement de leurs actions dans le fonds ou d'acheter des ***parts*** du fonds.

Or. en

Amendement 112

Proposition de directive
Annexe IV
Directive 2009/65/CE
Annexe II bis – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Mesures de plafonnement des	(2) Mesures de plafonnement des

remboursements: une mesure de plafonnement des remboursements est une restriction temporaire du droit des ***actionnaires*** de demander le remboursement de leurs ***parts***. Cette restriction ***peut être totale, c'est-à-dire que les investisseurs ne peuvent obtenir le remboursement d'aucune de leurs actions, ou*** partielle, c'est-à-dire que les investisseurs ne peuvent obtenir le remboursement que d'une certaine partie de leurs ***actions***.	remboursements: une mesure de plafonnement des remboursements est une restriction temporaire du droit des ***porteurs de parts*** de demander le remboursement de leurs ***actions***. Cette restriction ***est*** partielle, c'est-à-dire que les investisseurs ne peuvent obtenir le remboursement que d'une certaine partie de leurs ***parts***.

Or. en

Amendement 113

Proposition de directive
Annexe IV
Directive 2009/65/CE
Annexe II bis – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Délais de préavis: le délai de préavis désigne combien de temps au préalable les investisseurs doivent avertir les gestionnaires du fonds qu'ils vont demander le remboursement de leurs ***actions***.	(3) Délais de préavis: le délai de préavis désigne combien de temps au préalable les investisseurs doivent avertir les gestionnaires du fonds qu'ils vont demander le remboursement de leurs ***parts***.

Or. en

Amendement 114

Proposition de directive
Annexe IV
Directive 2009/65/CE
Annexe II bis – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Frais de remboursement: les frais de remboursement sont des frais facturés aux investisseurs lors du remboursement de	(4) Frais de remboursement: les frais de remboursement sont des frais facturés aux investisseurs lors du remboursement de

leurs ***actions*** dans le fonds.	leurs ***parts*** dans le fonds.

Or. en

Amendement 115

Proposition de directive
Annexe IV
Directive 2009/65/CE
Annexe II bis – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Ajustement de la valeur liquidative (Swing pricing): l'ajustement de la valeur liquidative (swing pricing) peut être utilisé pour ajuster le prix des ***parts*** dans un fonds d'investissement afin qu'il reflète le coût des transactions du fonds résultant des activités des investisseurs.	(5) Ajustement de la valeur liquidative (Swing pricing): l'ajustement de la valeur liquidative (swing pricing) peut être utilisé pour ajuster le prix des ***actions*** dans un fonds d'investissement afin qu'il reflète le coût des transactions du fonds résultant des activités des investisseurs.

Or. en

Amendement 116

Proposition de directive
Annexe IV
Directive 2009/65/CE
Annexe II bis – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (anti-dilution levies ou ADL): les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (ADL) sont des charges payables au fonds imposées aux investisseurs individuels effectuant des transactions, qui visent à éviter aux investisseurs restants de supporter les coûts liés à l'achat ou à la vente d'actifs en raison d'entrées ou de sorties importantes. Les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (ADL) n'impliquent aucun ajustement de la valeur des ***actions*** du	(6) Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (anti-dilution levies ou ADL): les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (ADL) sont des charges payables au fonds imposées aux investisseurs individuels effectuant des transactions, qui visent à éviter aux investisseurs restants de supporter les coûts liés à l'achat ou à la vente d'actifs en raison d'entrées ou de sorties importantes. Les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (ADL) n'impliquent aucun ajustement de la valeur des ***parts*** du fonds.

fonds.

Or. en

Amendement 117

Proposition de directive
Annexe IV
Directive 2011/65/CE
Annexe II bis – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Remboursements en nature: les remboursements en nature permettent au gestionnaire du fonds de satisfaire une demande de remboursement soumise par un ***actionnaire*** en transférant à ce dernier des titres détenus par le fonds au lieu d'espèces.	(7) Remboursements en nature: les remboursements en nature permettent au gestionnaire du fonds de satisfaire une demande de remboursement soumise par un ***porteur de parts*** en transférant à ce dernier des titres détenus par le fonds au lieu d'espèces.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte de la proposition de la Commission

La directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs a été adoptée en 2011, au lendemain de la crise financière mondiale, pour garantir la cohérence du contrôle et de la gestion des risques pouvant être générés par les fonds d'investissement alternatifs (FIA), ainsi que la protection des investisseurs.

L'article 69 de la directive préconise un examen de son application, de ses effets et de sa portée. En juin 2020, la Commission européenne a donc présenté à cet égard un rapport et une évaluation détaillée au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne. D'après l'évaluation parallèle de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs figurant dans l'analyse d'impact de la Commission, la directive réalise largement ses objectifs, mais elle gagnerait à être améliorée dans certains domaines n'ayant pas bénéficié de suffisamment d'attention en 2011 ou ayant connu une évolution considérable depuis cette date.

Dans ce contexte, la Commission a également adopté, le 24 septembre 2020, un nouveau plan d'action pour l'union des marchés des capitaux (UMC).

La Commission a insisté sur le fait que la réalisation de l'UMC était plus que jamais nécessaire dans le contexte actuel. Afin de favoriser la reprise économique à la suite de la pandémie de COVID-19 et au vu de l'actuelle agression de l'Ukraine par la Russie, l'Union a besoin de sources de financement et d'investissement importantes, concurrentielles et fiables, que les marchés financiers intégrés sont en mesure de lui offrir.

Conformément aux conclusions de son rapport, à son évaluation et à son plan d'action pour l'UMC, la Commission a présenté le 25 novembre 2021 sa proposition modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs.

Cette proposition de la Commission relève d'une initiative du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT), qui fait partie du programme de travail et de la déclaration commune sur les priorités législatives de la Commission pour 2021. Certains éléments sont également pertinents pour les organismes de placement collectif de détail encadrés par la directive concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), que la Commission propose donc également de modifier afin de garantir sa cohérence avec la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

La révision de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et de la directive concernant certains OPCVM joue un rôle essentiel dans le projet pour l'UMC, l'une des plus grandes ambitions de l'Union depuis 2015.

Proposition de la Commission

Pour la première fois depuis sa réaction politique à la crise financière mondiale, la Commission cherche à faire le point sur le fonctionnement de ces instruments au sein de l'Union afin de renforcer son système financier. La rapporteure se félicite de la détermination dont a fait preuve la Commission européenne en novembre 2021 quant à la mise en place du paquet législatif pour l'union des marchés des capitaux et estime que cette étape est nécessaire à la réalisation de celle-ci.

La crise mondiale engendrée par la pandémie de COVID-19 n'a fait que rendre plus évidente la valeur intrinsèque des marchés des capitaux en tant que moyens de financement, tant pour les ménages que pour les entreprises. La solidité du système bancaire de l'Union s'est avérée cruciale mais n'a pas suffi à permettre à nos marchés de réagir avec force aux crises ou aux chocs inattendus. Les marchés des capitaux constituent des outils essentiels pour recapitaliser nos entreprises et favoriser la reprise économique de l'Union en ces temps critiques.

Pour ce qui est de cette proposition de révision, il convient de noter les avantages des fonds d'investissement alternatifs et des organismes de placement collectif en valeurs mobilières en tant qu'outils de diversification des portefeuilles d'investissement et en tant qu'instruments de renforcement de l'épargne pour les investisseurs. En d'autres termes, cette directive a pour but de s'attaquer à certains des principaux problèmes et objectifs définis dans le plan d'action de la Commission européenne pour 2020 depuis la mise en place du projet pour l'UMC.

Le marché européen des gestionnaires d'actifs se porte bien et l'Union est une région attractive pour les grandes opérations et pour les gestionnaires internationaux qui souhaitent investir dans nos marchés. D'après le rapport statistique annuel sur les fonds d'investissement alternatifs de l'Union (*Annual Statistical Report on EU Alternative Investment Funds*) de l'AEMF pour 2022, la taille du marché des fonds d'investissement alternatifs (FIA) de l'Union n'a cessé d'augmenter, pour s'établir à 5 900 milliards d'euros de valeur nette d'inventaire à la fin de l'année 2020, ce qui correspondait à un tiers du secteur des fonds de l'Espace économique européen à cette même date.

Connaissant la tendance à la hausse de ce secteur, qui a enregistré une croissance de 8 % par rapport à la même période en 2019, mais qui reste inférieur à d'autres marchés (comme celui des États-Unis), il est essentiel de réfléchir à des solutions pour continuer à favoriser l'amélioration du volume et de la qualité de ce secteur à un rythme permettant de rendre plus compétitive la région de l'Union.
Le volume des marchés des capitaux de l'Union a augmenté au cours des dernières années, mais il leur reste encore une grande marge de croissance. L'Union européenne exerce ses activités et rivalise avec d'autres marchés au niveau mondial; la croissance de ce secteur doit donc aller encore plus loin.

Position de la rapporteure

Les amendements proposés par la rapporteure dans le cadre de ce projet de rapport sont le fruit d'une étude approfondie en la matière et de vastes débats avec plusieurs régulateurs, superviseurs et parties prenantes. La proposition de la rapporteure a pour seule finalité d'améliorer, de renforcer et de faciliter la croissance du marché des gestionnaires d'actifs au

sein de l'Union.

Avec les amendements proposés dans ce projet de rapport, la rapporteure table sur une amélioration du fonctionnement des marchés des capitaux de l'Union basée sur la stimulation de leur croissance et de leur compétitivité à l'échelle mondiale, notamment en ce qui concerne les fonds d'investissement alternatifs et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Ce projet de rapport fait suite à la proposition de la Commission et a pour but de compléter et d'améliorer l'objectif d'intégration des marchés des capitaux de l'Union. À cet égard, les principaux domaines d'amélioration recensés par la rapporteure sont les suivants:

- **Délégation et rapports de surveillance.** La rapporteure estime que la délégation joue un rôle essentiel dans les activités des gestionnaires. La délégation permet aux gestionnaires d'actifs de constituer un fonds dans l'Union et d'assurer la gestion de portefeuille ou la gestion des risques depuis d'autres territoires. Afin de promouvoir de telles activités, ce projet de rapport vise à établir un équilibre, c'est-à-dire à ne pas alourdir le processus tout en octroyant de grands pouvoirs en matière de rapports aux autorités compétentes.

- **Outils de gestion de la liquidité.** La rapporteure se félicite de l'élargissement de ces outils et de leur disponibilité sur une base paneuropéenne pour l'amélioration de la liquidité des marchés et de leur attractivité pour les investisseurs. Les modifications suggérées de la proposition de la Commission européenne sont destinées à préciser que la responsabilité de toute décision relative aux outils de gestion de la liquidité revient principalement au gestionnaire. Les autorités compétentes n'ont donc le pouvoir d'activer ou de désactiver les outils de gestion de la liquidité que dans des circonstances exceptionnelles et après consultation du gestionnaire concerné.

- **Fonds d'octroi de prêts.** La rapporteure salue la potentielle expansion des marchés de l'Union dans ce domaine. Les fonds d'octroi de prêts sont devenus un instrument de financement alternatif très positif pour l'économie réelle, les petites et moyennes entreprises (PME) et les autres investisseurs. Pour cette raison, les amendements proposés dans le cadre de ce projet de rapport ont pour but de supprimer toute rétention inutile des risques et d'alerter sur la création de règles spécifiques aux produits.

- **Services aux dépositaires.** La rapporteure n'ignore pas la fonction essentielle des services aux dépositaires pour le bon fonctionnement du secteur des fonds. Les changements proposés sont donc inspirés par les principes de compétitivité et d'intégration des marchés et visent à ouvrir la voie vers des services aux dépositaires plus efficients dans les différents États membres. La rapporteure encourage la Commission européenne à entreprendre une étude approfondie sur les coûts, les avantages et la faisabilité d'un passeport pour les dépositaires dans l'Union.

- **Transparence, collecte et publication des données.** La rapporteure préconise la mise en place d'un régime entièrement transparent, garantissant pleinement la collecte de données et leur publication pour les investisseurs sans pour autant entraver la croissance et la compétitivité des marchés des capitaux de l'Union. Il convient d'améliorer et de simplifier la coopération entre les autorités nationales de concurrence et l'AEMF afin

d’éviter toute redondance, de garantir la qualité des informations communiquées et d’améliorer le caractère efficient du régime de convergence sur le plan de la surveillance.

À partir de ce projet de rapport et grâce à la collaboration d’autres groupes politiques, la rapporteure est persuadée que les résultats de ce processus vont entraîner le renforcement de ce secteur de l’Union et la croissance du secteur des fonds d’investissement alternatifs et de celui des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

La réponse du Parlement européen, ferme et ciblée, aura pour objectif d’améliorer l’accès aux capitaux au sein de l’Union, de veiller à la mise en place d’incitations suffisantes pour pousser les gestionnaires à accélérer leurs activités et de mettre en place un système de surveillance aussi efficient que possible pour garantir la stabilité des marchés et sécuriser l’environnement des investisseurs.